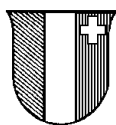


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 43, du 23 octobre 2026

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 12 novembre 2026
- délai de dépôt des signatures auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 27 janvier 2027



Code pénal neuchâtelois (CPN)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu le Code pénal suisse (CP), du 21 décembre 1937 ;
vu le rapport du Conseil d'État, du 4 février 2026,
décète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Application du droit fédéral	Article premier Les dispositions générales du Code pénal suisse (CP), du 21 décembre 1937, et de la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (droit pénal des mineurs, DPMin), du 20 juin 2003, sont applicables à titre de droit cantonal supplétif aux infractions prévues par la législation neuchâteloise.
Dispositions pénales de dispositions d'exécution	Art. 2 Le Conseil d'État et les communes peuvent prévoir, pour les infractions à leurs arrêtés et règlements établis dans les limites de leur compétence, la peine de l'amende.
Montant des amendes	Art. 3 Sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 francs.
Négligence	Art. 4 Les contraventions prévues par le droit cantonal sont punissables même quand elles ont été commises par négligence, à moins qu'il ne ressorte de la disposition applicable que seule l'infraction intentionnelle est punissable.

CHAPITRE 2

Dispositions spéciales

Mesures de conversion	Art. 5 ¹ Quiconque se sera livré à des pratiques ayant pour but de modifier l'orientation sexuelle ou affective ou l'identité de genre d'une tierce personne, quiconque aura organisé, promu, ou proposé de telles pratiques, sera puni de l'amende.
-----------------------	--

²Ne constituent pas des pratiques visées à l'alinéa 1 :

- a) les prestations psychosociales ou psychothérapeutiques qui contribuent à la libre expression de l'orientation affective ou sexuelle ou de l'identité de genre ;
- b) les traitements d'affirmation de genre (notamment hormonaux et chirurgicaux) qui sont indiqués médicalement.

Discrimination
en raison
d'un handicap

Art. 6 Quiconque publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaisse ou discrimine d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison d'un handicap au sens de la loi sur l'inclusion et l'accompagnement des personnes vivant avec un handicap (LIncA), du 2 novembre 2021, quiconque refuse à une personne ou à un groupe de personnes, en raison d'un tel handicap, une prestation destinée à l'usage public, sera puni de l'amende.

Exploitation
de la crédulité

Art. 7 Quiconque, dans un but de lucre, aura exploité la crédulité d'autrui en promettant d'influencer une relation sentimentale ou d'autres avantages de quelque nature que ce soit, quiconque aura publiquement offert de se livrer à ces pratiques, sera puni de l'amende.

Mise en danger
par des animaux

Art. 8 Quiconque, en excitant ou en effrayant un animal, aura mis en danger les personnes ou les animaux, quiconque n'aura pas retenu un animal dont il avait la garde alors qu'il attaquait des personnes ou des animaux sera puni de l'amende.

Détention
d'animaux
sauvages

Art. 9 Quiconque, sans autorisation administrative, détiendra des animaux sauvages, quiconque n'aura pas tenu enfermé un animal sauvage, l'aura libéré, ou n'aura pas pris les précautions commandées par les circonstances sera puni de l'amende.

Négligence dans
la destruction des
nuisibles

Art. 10 Quiconque n'aura pas exécuté les mesures prescrites par l'autorité pour la destruction des organismes nuisibles sera puni de l'amende.

Mise en circulation
de produits
dangereux pour la
santé

Art. 11 Quiconque aura vendu ou mis en circulation de quelque autre façon, sciemment et sans droit, des produits ou marchandises qui sont, par leur nature, nuisibles ou dangereux pour la santé des êtres humains et des animaux, quiconque aura importé ou pris en dépôt, sciemment et sans droit, de tels produits sera puni de l'amende.

Fausse clés et
passe-partout

Art. 12 Quiconque, sans droit, aura confectionné ou fait confectionner des clés sera puni de l'amende.

Trouble à la
tranquillité
publique

Art. 13 Quiconque aura fait du tapage ou causé du désordre de nature à troubler la tranquillité publique sera puni de l'amende.

Mendicité

Art. 14 Quiconque aura mendié de manière à porter atteinte à la liberté de choix de la ou du passant-e :

- a) de manière intrusive ou agressive ;
- b) en dépit d'un avertissement de la part d'un-e fonctionnaire de police et d'une invitation à quitter le lieu, à proximité immédiate d'un appareil automatique, notamment d'un distributeur d'argent ou d'un horodateur,

quiconque aura fait mendier des enfants ou des personnes dépendantes sera puni de l'amende.

Jet dangereux de matières ou d'objets	Art. 15 Quiconque aura jeté ou déposé de toute autre manière, dans un lieu accessible au public, des matières ou des objets propres à créer un danger sera puni de l'amende.
Tir à proximité d'habitations	Art. 16 Quiconque, sans autorisation, aura tiré des coups de feu ou des pièces d'artifice à proximité de bâtiments ou de matières inflammables sera puni de l'amende.
Désobéissance à l'autorité	Art. 17 Quiconque n'aura pas obtempéré à un ordre donné par un-e titulaire de fonction publique dans l'exercice de ses fonctions et agissant dans les limites de ses compétences, quiconque aura refusé, sans motif légitime, de lui prêter assistance lorsqu'il en aura été requis en cas d'urgence sera puni de l'amende.
Refus de révéler son identité	Art. 18 Quiconque, requis par un-e titulaire de fonction publique dans l'exercice de ses fonctions et agissant dans les limites de ses compétences, aura refusé de donner des indications sur son identité ou son domicile, ou aura donné des indications fausses, sera puni de l'amende.
Introduction d'objets dans un établissement de détention	Art. 19 Quiconque aura introduit un objet, une substance quelconque ou de l'argent dans un établissement de détention en éludant le contrôle de sécurité sera puni de l'amende.
Communication avec une personne détenue	Art. 20 Quiconque, à proximité immédiate d'un établissement de détention, aura interpellé une personne détenue ou aura conversé avec elle, de vive voix, sera puni de l'amende.
Trouble d'une séance de l'autorité publique	Art. 21 Quiconque, par une attitude inconvenante, aura troublé une séance ou une audience d'une autorité publique sera puni de l'amende.
Usurpation de titre	Art. 22 Quiconque s'attribuera une fausse qualité ou un titre ayant un caractère officiel auquel il n'a pas droit sera puni de l'amende.

CHAPITRE 3

Dispositions finales

Modification du droit en vigueur	Art. 23 La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe de la présente loi.
Abrogation du droit en vigueur	Art. 24 Le Code pénal neuchâtelois (CPN), du 20 novembre 1940, est abrogé.
Disposition transitoire	Art. 25 Si le nouveau droit ne réprime pas l'acte pour lequel la condamnation a été prononcée, la peine ou la mesure prononcée en vertu de l'ancien droit n'est plus exécutée.
Référendum	Art. 26 La présente loi est soumise au référendum facultatif.
Entrée en vigueur	Art. 27 ¹ Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. ² Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 29 septembre 2026

Au nom du Grand Conseil :

<i>Le président,</i>	<i>La secrétaire générale,</i>
R. DUBOIS	I. AMARAL GARDET

Modification du droit en vigueur

1. La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit :

Art. 138 (nouvelle teneur)

Sont applicables les articles 279 à 283 du Code pénal suisse (CP), du 21 décembre 1937.

Art. 138a^{bis} (nouveau)

Scandale dans un
local de vote

Quiconque, dans un local de vote ou de dépouillement, aura causé du scandale ou refusé d'obtempérer à un ordre donné par la ou le président-e du bureau, quiconque aura entravé l'exécution de cet ordre ou aura troublé de toute autre manière les opérations électorales sera puni de l'amende.

Art. 138a^{ter} (nouveau)

Absence
injustifiée
d'un-e membre
d'un bureau

Toute électrice ou tout électeur, régulièrement désigné-e pour faire partie d'un bureau électoral ou d'un bureau de dépouillement et qui, sans en avoir été dispensé, n'aura pas donné suite à sa convocation, se présentera en retard ou quittera le bureau sans autorisation sera puni de l'amende.

2. La loi sur les sépultures, du 10 juillet 1894, est modifiée comme suit :

Titre précédant l'article 43 (modifié)

Disposition pénale

Art. 43 (nouveau)

Quiconque, sans autorisation, aura procédé ou fait procéder à une inhumation, à une incinération, à une exhumation, ou aura déposé un corps en un lieu qui n'est pas affecté au séjour des morts, quiconque aura fait disparaître, sans en donner avis à l'autorité, un fœtus ou un enfant mort-né, quiconque aura contrevenu d'une autre manière aux lois et ordonnances sur la police des inhumations sera puni de l'amende.